

CONSEIL GENERAL	N° Ordre	16562
Direction : DPAPHDIR Service : DPAPH		
Commission : des Solidarités		
Libellé programme : MULTI SECTEURS PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES		
Code Programme : MP103		

**Titre du Rapport : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE
SOCIALE
LIVRET IV - PERSONNES AGEES / PERSONNES HANDICAPEES**

SYNTHESE

L'actualisation du règlement départemental d'aide sociale modifie les règles de récupération de l'aide ménagère versée aux personnes âgées et aux personnes handicapées, pour instituer une récupération au premier euro des donations, lorsque les donataires sont autres que les enfants, le conjoint ou les parents.

Elle porte par ailleurs sur des points d'actualisation juridique concernant les règles de facturation en hébergement temporaire et en accueil de jour, de prise en compte des ressources des obligés alimentaires et au titre de la participation dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, de forfaitisation des temps d'aide pour les personnes atteintes de surdité ou de cécité et de versement mensuel de la prestation de compensation du handicap.

Principes de facturation en hébergement permanent et temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil général finance l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées et les personnes handicapées par deux modes de versement, suivant que l'établissement est ou non conventionné.

Lorsque l'établissement n'est pas conventionné à l'aide sociale, le tarif d'hébergement appliqué doit être en deçà du tarif plafond arrêté par le Conseil général.

Les conditions de ressources des personnes handicapées en aide ménagère

Le plafond de référence utilisé dans l'évaluation des ressources est désormais le montant de l'allocation adulte handicapé.

Particularité des séjours des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées

L'âge est porté de 60 à 65 ans pour les personnes handicapées préalablement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées ou accompagnées par un service spécialisé, et disposant d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie vers un établissement ou service spécialisé pour personnes handicapées, ou qui ont un taux reconnu d'invalidité de 80%, pour leur imposer de contribuer à leur prise en charge de manière identique à celle qui leur aurait été demandée dans un établissement pour personnes handicapées.

Majoration du minimum de ressources des personnes handicapées

Les règles de calcul de minimum de ressources prises en compte pour le calcul de la participation du résidant, sont modifiées.

Elles sont diminuées :

- du montant des loyers et crédits immobiliers (minorés des aides au logement) ;
- d'un abattement forfaitaire égal à l'allocation adulte handicapée.

Les ressources restantes sont ensuite divisées par deux et la participation du résidant calculée en appliquant le taux de 90% au ressources retenues.

Soit $[(R - \text{charges} - \text{AAH}) : 2] - 30\%$ de l'AAH

Absence de la personne handicapée en établissement

Les règles applicables aux absences des personnes âgées placées en établissement, sont à transposer aux personnes handicapées.

Ainsi, en cas d'absence de la personne handicapée, l'établissement facture le prix de journée d'hébergement les soixante douze premières heures. Au delà, l'établissement facture un prix de journée de réservation égal au prix de journée hébergement minoré du forfait hospitalier général.

Le résidant peut s'absenter durant quarante cinq jours par an pour convenances personnelles.

En cas d'hospitalisation, le résidant conserve sa place dans l'établissement pour une durée de quarante cinq jours sauf si celui-ci ou sa famille demande à y mettre un terme définitif dans les règles prévues au contrat de séjour.

La prestation de compensation du handicap

- Forfait cécité et surdit 

Les personnes atteintes de c cit  peuvent d sormais b n ficier d'aides humaines d'un montant forfaitaire d termin  sur la base d'un temps d'aide de 50 heures par mois.

Les personnes atteintes d'une surdit  s v re profonde ou totale peuvent  galement b n ficier d'un montant forfaitaire d termin  sur la base d'un temps d'aide de 30 heures par mois.

- Prestation de compensation du handicap et allocation d' ducation pour enfants handicap s (AEEH)

Lorsque le demandeur fait simultan ment une demande d'allocation d' ducation de l'enfant handicap  et de troisi me  l ment de prestation de compensation, les charges li es   l'am nagement du logement et du v hicule ainsi que les surco ts  ventuels de transports sont pris en compte au titre de la prestation de compensation et ne peuvent pas l' tre dans l'attribution du compl ment d'allocation d' ducation de l'enfant handicap .

Lorsque la personne est b n ficiaire, au moment de sa demande de prestation de compensation d'un compl ment de l'allocation d' ducation de l'enfant handicap  attribu  pour des d penses autres que celles entra n es par le recours   une tierce personne, la demande de prestation de compensation entra ne syst matiquement r vision de la d cision d'allocation et de son compl ment.

Pour les prestations de compensation du handicap attribu es aux enfants, le paiement de la partie r troactive sera r alis  apr s d duction des montants vers s sur la m me p riode par les organismes financeurs du compl ment d'allocation d' ducation pour enfants handicap s (AEEH), dans le cadre des mesures fix es par une convention de subrogation.

- Modalit s de contr le de l'utilisation de la prestation de compensation du handicap

Il est propos  que le Conseil g n ral s'assure que les montants pr vus au plan personnalis  de compensation sont bien vers s, en lieu et place du nombre d'heures pr vues initialement dans le plan personnalis  de compensation.